

N° enregistrement du stage :

Complétez lisiblement les parties encadrées

Nom / prénom de l'étudiant :

.....

Période du stage :

du

au

Maître de stage (structure d'accueil) :

.....

Étudiant du 2^e cycle de Master / Année : 1

CONVENTION

Stage de « formation pratique »

du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte
conférant le grade de Master

ENTRE

1. Structure d'accueil où s'exerce le stage

.....

Représentant(e) légal(e)

.....

Adresse (complète)

.....

CP / Ville :

Pays :

Téléphone

Télécopie

Mél

2. Étudiant(e) de l'ENSA de Clermont-Ferrand effectuant le stage

Mme / Mlle / M.

Adresse (complète)

.....

CP / Ville :

Pays :

Téléphone fixe

Portable

Mél

3. L'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF)

Représentant légal

Monsieur Simon TEYSSOU, Directeur

Adresse (complète)

85, Rue du Docteur Bousquet - 63100 Clermont-Ferrand

Téléphone **04 73 34 71 50**

Télécopie **04 73 34 71 69**

Mél **ensacf@clermont-fd.archi.fr**

Vu le décret n° 2005-734 du 30 Juin 2005 relatif aux études d'architecture.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières, notamment dans son article 4.

L'ensemble du document est visé par l'étudiant, l'enseignant de l'École nationale supérieure d'architecture responsable pédagogique du stage, le maître de stage au sein de l'organisme d'accueil et enfin le directeur de l'école.

ARTICLE 01 OBJET DE LA CONVENTION

Le stage de « formation pratique » est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Il s'inscrit dans le cadre de la première année du deuxième cycle de Master au cours de laquelle sont dispensées 689 heures de formation dont 355 heures au titre du semestre 7 et 334 heures au titre du semestre 8.

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'École nationale supérieure d'architecture et l'organisme d'accueil concernant le stage de « formation pratique » dans cet organisme de l'étudiant désigné ci-après :

Nom de l'étudiant :

Date de naissance :

ARTICLE 02 CORRESPONDANTS DU STAGE

L'enseignant responsable pédagogique du stage, chargé de l'encadrement pédagogique du stagiaire au sein de l'école nationale supérieure d'architecture est :

Nom : Téléphone :

Celui-ci ne peut être changé en cours de procédure pour la validation sauf cas de force majeure.

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de la structure d'accueil est :

Nom : Téléphone :

Fonction :

L'enseignant responsable pédagogique du stage et le maître de stage travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

ARTICLE 03 DURÉE DU STAGE ET CALENDRIER

Le stage est statutairement d'une durée de deux mois à temps plein ou quatre mois à mi-temps.

Il se déroulera du au à raison de 35 heures par semaine.

☐ en présentiel ☐ en stage à distance ☐ en présentiel et à distance
(préciser les dates) :

Jours de présence définis :

Les horaires sont en principe ceux de l'organisme.

À préciser, si différents de ceux de l'organisme :

Une éventuelle prolongation, si elle est nécessaire pour la finalisation du stage peut être décidée. Dans ce cas, celle-ci fait l'objet d'un avenant à la présente convention. L'étudiant en fera la demande auprès du bureau des stages. Il devra justifier sa demande et recueillir la signature de l'enseignant responsable pédagogique et de la structure d'accueil.

ARTICLE 04 ORGANISATION ET PROGRAMME DU STAGE

Conformément au programme pédagogique de l'école et à son règlement des études, le stage de « formation pratique » doit permettre à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage. Le stagiaire participe à l'activité développée au sein de l'organisme, mais le programme du stage doit être approuvé d'une part par le maître de stage et d'autre part par un enseignant de l'École nationale supérieure d'architecture responsable pédagogique du stage lors de l'élaboration de la convention de stage.

Objectif du stage

Le stage de « formation pratique » a pour objet, conformément au programme pédagogique de l'école, de donner à l'étudiant des savoirs et savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, de lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Rapport de stage

→ Forme et structure : définies dans le cadre de la préparation au stage. Téléchargez le document type sur le site de l'école : www.clermont-fd.archi.fr ;

→ Délai de rendu à l'enseignant responsable pédagogique : dans les 4 semaines maximum qui suivent le terme du stage, soit le **2 octobre 2023 (délai de rigueur)** ;

→ Période de soutenance orale du rapport de stage : **jusqu'au 23 octobre 2023 dernier délai.**

Étudiants en mobilité : rendu du rapport, soutenance et validation avant le 31 octobre 2023 dernier délai.

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, demeure étudiant de l'École nationale supérieure d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.

L'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie **impose le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois.**

Tout organisme d'accueil peut également décider de verser une gratification pour une durée inférieure ou égale à deux mois.

Les sommes versées aux stagiaires (gratification, avantages en nature...) ne sont pas soumises à cotisations dans la limite du pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage. Cette fraction exonérée est appelée « Franchise de cotisations ».

- **Pour les conventions de stages conclues à partir du 1^{er} septembre 2015 :** les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage (taux horaire minimal de gratification : 4,05 €)

Toutefois, l'employeur est tenu de s'assurer du taux de rémunération en vigueur au moment du stage (site portail des urssaf : www.urssaf.fr > Employeurs > Stages en milieu professionnel).

L'étudiant stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme. L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente.

L'étudiant stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. L'organisme d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Quand le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, le paragraphe précédent de cet article et les articles 6 et 10 de cette convention sont sans objet.

Durant ce stage, l'étudiant est : (cochez la case concernée)

- ☐ non rémunéré ☐ non gratifié,
- ☐ ou gratifié (jusqu'à 15 % du plafond horaire en vigueur / voir article 5 ci-dessus → **fraction de rémunération non soumise à cotisations**)
- ☐ ou rémunéré (**au-delà du seuil de 15 % du plafond horaire en vigueur / voir article 5 ci-dessus → versement des cotisations**).

L'indemnisation sera d'un montant de € versé selon les modalités suivantes :

.....
(Le montant doit être obligatoirement précisé dans la convention de stage.)

ARTICLE 06 ABSENCE

Au cours du stage, l'étudiant est autorisé à s'absenter pour passer des examens ou satisfaire à toute autre obligation lui incombant dans le cadre de son parcours de formation. La maladie ou l'altération de sa santé lui permettent également de s'absenter. En outre, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'étudiant bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du Code du travail.

Lorsque l'absence peut être anticipée, l'étudiant a l'obligation d'informer suffisamment à l'avance la structure d'accueil ainsi que son maître de stage de la période, de la durée et du motif de cette absence. Lorsque l'absence est inopinée et soudaine, il incombe à l'étudiant d'avertir le plus rapidement possible et par tous moyens, notamment par téléphone, la structure d'accueil ainsi que son maître de stage de son absence. Il leur notifie également dans les meilleurs délais le motif et la durée potentielle de cette absence. En tout état de cause, l'étudiant ayant été absent pour quelques raisons que ce soit doit fournir un justificatif à la structure d'accueil et à son maître de stage.

ARTICLE 07 ACCIDENT DU TRAVAIL

Si la gratification mensuelle ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L 412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le représentant de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au directeur de l'École nationale supérieure d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration du directeur de l'école ou de l'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48 heures.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

ARTICLE 08 COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES ET COUVERTURE SOCIALE

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle (avantages en nature inclus : gratuité des repas par exemple) ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré (ou gratifié d'un montant mensuel dans la limite de 15 % du plafond horaire en vigueur) à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'École nationale supérieure d'architecture adresse à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, accompagnée de la convention de stage. Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois au plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 09 RESPONSABILITÉ CIVILE

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture a constaté que l'étudiant a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'organisme d'accueil.

Nom de l'assurance :

N° de souscription :

Le responsable de l'organisme d'accueil déclare avoir également souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire.

ARTICLE 10 BÉNÉFICE DES SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX

Hébergement : (précisez les conditions)

Restauration : (précisez les conditions)

Transport : (précisez les conditions)

Activités sociales et culturelles : (précisez les conditions)

ARTICLE 11 FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de l'organisme d'accueil, sont à la charge de celui-ci.

L'organisme d'accueil ☐ indemniserà ☐ n'indemniserà pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres.

ARTICLE 12 SUIVI ET VALIDATION DU STAGE

Lorsque le stage a été interrompu avant son terme soit sur décision de l'organisme d'accueil soit sur décision de l'étudiant pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la présente convention, l'École nationale supérieure d'architecture valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose à l'étudiant une modalité alternative de validation de sa formation.

En cas d'accord entre l'École nationale supérieure d'architecture, la structure d'accueil, l'enseignant responsable pédagogique du stage et l'étudiant, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible.

Lorsque le stage a été mené à son terme, le maître de stage remplit une attestation de fin de stage sur laquelle il indique son avis sur le déroulement du stage et sur le rapport de stage produit par le stagiaire mais aussi la durée effective totale du stage et, le cas échéant, le montant total de la gratification versée au stagiaire.

Au vu du dossier complet de stage (attestation de fin de stage et rapport de stage), l'enseignant responsable pédagogique du stage renseigne et vise en dernier lieu le procès-verbal de validation du stage.

ARTICLE 13 APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable pédagogique du stage, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable pédagogique du stage, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et les responsables concernés.

ARTICLE 14 VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année universitaire **2022/2023**.

Fait à, le

Signatures des parties à la convention (faire précéder de la mention *Lu et approuvé*)

Le représentant de la structure d'accueil,

Date

L'étudiant-stagiaire,

Date

L'enseignant référent (enseignant responsable pédagogique du stage),

Date

Simon TEYSSOU, directeur de l'ENSACF

Date